



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

RÈGLEMENT N^o 259-2012
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 228-2010 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT
N^o 257-2012 ET N^o 272-2013 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES
À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU
DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE la MRC s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC des Pays-d'en-Haut à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

LE CONSEIL DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les conditions de gestion des cours d'eau de la MRC des Pays-d'en-Haut, tels que définis à l'article 2.

Article 2 - Champ d'application

Les cours d'eau visés par le présent règlement sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :
 - a. la rivière du Nord, précisément le tronçon sud à partir de l'ancienne usine La Rolland (Sainte-Adèle), jusqu'aux limites de Prévost;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est également sous la compétence de la MRC.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Acte réglementaire** » : Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

« **Attestation de conformité** » : Document de la MRC attestant la conformité de la réalisation d'un projet avec la réglementation municipale régionale applicable, lorsqu'un projet concerne le territoire d'un parc régional ou un cours d'eau relevant de sa compétence.

« **Autorité compétente** » : Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

« **Débit** » : Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

« **Embâcle** » : Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

« **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** » : Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que les fossés, le drainage souterrain, l'égout pluvial ou autre canalisation.

« **Fins publiques** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

« **Intervention** » : Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

« **Ligne des hautes eaux** » : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

« **Littoral** » : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

« **Loi** » : Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1).

« **Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau** » : Structure temporaire ou permanente à des fins publiques telle que : pipeline, ligne de transmission électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire.

« **Personne désignée** » : Employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente intermunicipale conformément à l'article 108 de la Loi.

« **Ponceau** » : Structure hydraulique sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine et aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

« **Pont** » : Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

« **Rive** » : Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

« **Surface d'imperméabilisation** » : Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.

« **Temps de concentration** » : Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

« **Travaux d'aménagement** » : Travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement (ou non) ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

« **Travaux d'entretien** » : Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

« **Traverse** » : Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau. La traverse comprend les passages à gué, les ponts et les ponceaux.

Article 4 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre toutes les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement (voir section 2) et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et/ou d'une autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF);
- b) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis d'une municipalité locale lorsque requis en vertu des règlements de ladite municipalité locale;
- c) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la Loi.

SECTION 2 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DANS UN COURS D'EAU

Article 5 – Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse de cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont ou d'un ponceau, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Cet article ne s'applique pas aux municipalités.

Article 6 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Sous-section 2.1 - Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux

Article 7 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réfection d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de réfection de ce pont ou de ce ponceau.

Article 8 - Types de ponceaux

Un ponceau peut être de toute forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 9 - Dimensionnement minimal d'un ponceau

Le dimensionnement minimal d'un ponceau dans un cours d'eau est de 450 millimètres (18 pouces).

Article 10 - Dimensionnement d'un pont

Le dimensionnement d'un pont dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur du présent règlement, notamment en utilisant les données suivantes :

- a) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- b) le pont à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.
- c) le pont à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 11 - Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies, en plus de celles prévues à la section 2 :

- La traverse de cours d'eau ne compte pas plus que deux (2) ponceaux;
- L'aménagement n'exige pas l'élargissement du cours d'eau;
- Les tuyaux sont distants d'au moins un (1) mètre;
- En amont, un orienteur de débris est installé entre les tuyaux afin d'éviter leur obstruction;
- Les normes des municipalités et des ministères concernés sont respectées.
- En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 19, les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 12 – (abrogé)

Article 13 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- Le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- Le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- Les culées d'un pont doivent être installées à l'extérieur du canal d'écoulement du cours d'eau, à moins qu'il ne soit démontré par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec que l'installation de culées dans le littoral du cours d'eau ne risque pas de causer une obstruction;
- Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- Le remblai doit avoir une épaisseur d'au moins 30 centimètres au-dessus du ponceau;
- Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

SECTION 3 - AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 14 – Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface pour fins publiques

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface pour fins publiques impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par de la machinerie doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. L'obligation d'obtention de permis pour ces travaux ne s'applique pas aux municipalités.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 19, les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, les travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'autorisation générale prévue en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 15 – Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 19, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

La sortie de drainage doit être stabilisée selon une technique de stabilisation reconnue.

Article 16 – Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface pour fins publiques, commerciales, institutionnelles ou industrielles impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 19, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, les travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. Finalement, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Cet article ne s'applique pas aux municipalités.

SECTION 4 – STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 17 – Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout renseignement ou document requis en vertu de l'article 19, les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, les travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'autorisation générale prévue en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 5 – DEMANDE DE PERMIS

Sous-section 5.1 – Dispositions générales

Article 18 – Autorités responsables de l'émission des permis

Toute demande de permis pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres pour un usage résidentiel, public, commercial, institutionnel ou industriel doit être effectuée auprès de la municipalité locale où ont lieu les travaux.

Toute autre demande de permis doit être effectuée auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut, soit pour :

- L'installation d'un ponceau de plus de 3,6 mètres de diamètres ou d'un pont;
- Tout ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée d'un cours d'eau par de la machinerie ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau;
- La mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau;
- La stabilisation d'un talus dans le littoral;
- L'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, institutionnelles, industrielles ou publiques.

Article 19 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. La description détaillée du projet;

5. Une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
7. Une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. Toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
10. L'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 20 – Tarification

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Cet article ne s'applique pas aux municipalités.

Article 21 – Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 22 – Durée de la validité

Tout permis est valide pour une durée de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les trois (3) mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 23 – Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 24 – Avis de conformité des travaux exécutés

Lorsque les travaux sont terminés, le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle l'ingénieur dont il a retenu les services confirme que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis soumis lors de la demande de permis et que ces travaux respectent la libre circulation des eaux.

Article 25 – Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

Lorsque les travaux de correction sont terminés, le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle l'ingénieur dont il a retenu les services confirme que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis soumis lors de la demande de permis.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti ou de fournir une attestation écrite de l'ingénieur dont il a retenu les services, les dispositions des articles 32 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Sous-section 5.2 – Dispositions relatives aux travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques.

Article 26 – Contenu de la demande de permis

En plus des exigences énumérées à la sous-section 5.1, la demande doit comprendre les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et tous les documents décrivant le projet dans sa version finale, telle que présentée au MDDEP en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation de ce ministère.

Article 27 – Processus spécifique de demande d'attestation de conformité et de permis

Toute demande d'attestation de conformité et de permis relative aux travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques doit respecter le cheminement suivant :

- 1) Le formulaire de permis doit être complété et signé par le requérant.
- 2) Tous les documents nécessaires à la demande de permis énumérés à l'article 19 doivent être remis à la MRC avant l'émission de l'attestation de conformité ou du permis.
- 3) Suite à une analyse du dossier confirmant que plans et devis soumis assurent un bon écoulement des eaux du cours d'eau impliqué, la MRC émet l'attestation de conformité relative au projet afin que le requérant puisse compléter sa demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP.
- 4) Dans le cas où les plans et devis initiaux ont été modifiés au cours du processus de demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, les plans et devis finaux en vue d'obtenir le permis sont réexaminés par la MRC.
- 5) Le requérant doit fournir à la MRC une copie du certificat d'autorisation du MDDEP accompagné de tous les documents en annexe du certificat;
- 6) La personne désignée émet le permis lorsque toutes les dispositions du présent règlement sont respectées et ce, dans un délai de 30 jours calculé à partir du moment où le tarif applicable a été payé.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs du refus.

- 7) Lorsque les travaux sont terminés, le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle l'ingénieur dont il a retenu les services confirme que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis soumis lors de la demande de permis.

Lorsque l'attestation de conformité est déposée, la personne désignée procède à l'inspection des lieux.

SECTION 6 - OBSTRUCTIONS

Article 28 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédiments ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée malgré une demande d'exécution de travaux de la part de la personne désignée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pierres, des sédiments, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- f) le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privées.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement d'une obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 32 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 30 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée est autorisée à :

- 30.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 30.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 30.3 entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, est autorisée généralement à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin;
- 30.4 suspendre tout travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 30.5 révoquer sans délai toute autorisation lorsque les travaux sont non conformes;
- 30.6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 30.7 faire exécuter, en cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 31 - Accès à un cours d'eau

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 32 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 33 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4 à 17, 25 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 23, 24 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 34 – Entrée en vigueur

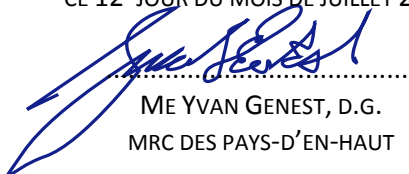
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la session du 10^e jour du mois de juillet deux mille douze (2012)

(s) Charles Garnier
Charles Garnier,
Préfet

(s) Yvan Genest
Me Yvan Genest,
Directeur général

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 12^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2012


ME YVAN GENEST, D.G.
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ANNEXE A

TARIFICATION EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Interventions sur un cours d'eau		Frais
A	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel (article 5)	Aucun
B	Installation d'un ponceau de plus de 3,6 mètres de diamètre ou d'un pont (article 5)	50\$
C	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée d'un cours d'eau par de la machinerie ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 14)	100\$
D	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 15 et 16)	Aucun
E	Stabilisation d'un talus dans le littoral (article 17)	50\$
F	Aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, institutionnelles, industrielles ou publiques (sous-section 5.2)	100\$